

E.
c.
CPI

137^e session

Jugement n° 4749

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. F. L. E. le 13 janvier 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 9 mai 2022, la réplique du requérant du 3 octobre 2022 et la duplique de la CPI du 17 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son renvoi avec indemnité tenant lieu de préavis.

Le requérant est entré au service de la CPI en septembre 2017. Au moment des faits, il était employé en tant qu'assistant de gestion des cas de terrain, au grade G-5, au sein de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la CPI basée à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Le 24 février 2021, le Greffier de la Cour reçut un signalement de conduite ne donnant pas satisfaction impliquant le requérant, selon lequel ce dernier aurait remis des factures frauduleuses à son supérieur hiérarchique comme preuve de dépenses officielles et aurait utilisé de façon abusive un véhicule de la Cour durant l'exercice de ses fonctions. Le 26 février 2021, le Greffier demanda au Mécanisme de contrôle indépendant d'enquêter sur ces allégations.

Le 12 juillet 2021, le Mécanisme rendit son rapport d'enquête. Il conclut qu'il était avéré que le requérant avait demandé à un artisan de lui remettre deux fausses factures d'un montant total de 182 000 francs CFA (environ 277 euros), lesquelles avaient ensuite été présentées pour justifier des dépenses officielles, mais qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour établir si celui-ci l'avait fait de sa propre initiative ou à la demande de son supérieur hiérarchique. S'agissant de la prétendue utilisation abusive d'un véhicule officiel de la Cour, le Mécanisme considéra que le requérant avait fait preuve d'un manque de jugement en utilisant un véhicule diplomatique au lieu d'un véhicule banalisé lors de l'exercice de ses fonctions. Il recommanda que des mesures administratives ou disciplinaires soient prises à l'encontre de l'intéressé.

Le 26 juillet 2021, le Greffier de la Cour informa le requérant qu'il avait décidé de donner suite à l'affaire en vertu des sections 2.5 et 2.6 de l'instruction administrative sur les procédures disciplinaires (ICC/AI/2008/001). Il lui notifia les allégations formulées à son encontre, lui fournit une copie du rapport d'enquête du Mécanisme et des annexes y afférentes et l'invita à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables. Le requérant présenta ses observations le 4 août 2021. Après avoir examiné la réponse de l'intéressé, le Greffier décida de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline pour avis, en application de l'alinéa b) de la section 2.9 de l'instruction administrative susmentionnée.

Le Comité consultatif de discipline rendit son rapport le 1^{er} octobre 2021. Il considéra que le caractère abusif de l'utilisation d'un véhicule officiel de la Cour n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable. Concernant l'accusation de fraude, le Comité observa qu'il n'était pas contesté que le requérant avait remis deux factures frauduleuses à son supérieur hiérarchique et que, même s'il n'était pas possible de déterminer avec certitude si l'intéressé avait produit ces factures de sa propre initiative ou à la demande de son supérieur, «la présentation de factures frauduleuses avec l'intention de justifier des dépenses de la CPI pour un service fictif constitue une conduite ne donnant pas satisfaction qui, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel, peut être

sanctionnée par une mesure disciplinaire»*. Le Comité insista sur la «gravité» de la fraude commise par le requérant, mais ne recommanda pas la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis, après avoir constaté qu'il s'agissait du premier incident impliquant l'intéressé, qu'il existait une possibilité que ce dernier ait subi une certaine pression de la part de son supérieur hiérarchique et, enfin, que la somme d'argent en jeu était trop faible pour avoir eu un impact sur les opérations de la Cour. À la lumière de ces éléments, le Comité considéra qu'un blâme écrit, accompagné d'une perte de cinq échelons, constituait une sanction disciplinaire appropriée.

Par lettre du 1^{er} novembre 2021, le Greffier de la Cour informa le requérant qu'après un examen attentif de tous les éléments de preuve et des circonstances de l'affaire, il avait conclu que l'intéressé avait commis une fraude au sens de la section 2 de la Directive ICC/PRESG/G/2014/002 et qu'en conséquence il avait décidé de lui infliger la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis, conformément au paragraphe vii) de l'alinéa a) de la règle 110.6 du Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration. À défaut de réintégration, il réclame dans sa réplique le versement d'une indemnité de 20 000 euros, correspondant au préjudice matériel causé par la perte de son emploi et au préjudice moral qu'il estime avoir subi.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de la CPI au sein de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la Cour basée à Abidjan (Côte d'Ivoire), défère au Tribunal la décision du Greffier du 1^{er} novembre 2021 qui lui a infligé la mesure disciplinaire de cessation

* Traduction du greffe.

de service avec indemnité tenant lieu de préavis. Cette mesure disciplinaire faisait suite à la soumission, par le requérant à son supérieur hiérarchique en vue de justifier de dépenses officielles, de deux fausses factures, totalisant l'équivalent d'environ 277 euros, en février 2021.

Dans la décision attaquée, le Greffier de la Cour n'a pas suivi l'avis formulé par le Comité consultatif de discipline dans son rapport du 1^{er} octobre 2021. Le Comité y avait relevé, au sujet des fausses factures litigieuses, qu'il était incontesté que l'intéressé les avait remises à son superviseur, mais que, vu les circonstances entourant cette conduite qualifiée de grave, dont, notamment, la difficulté de déterminer avec certitude si les factures frauduleuses avaient été obtenues en connivence avec le supérieur hiérarchique du requérant ou de la propre initiative de ce dernier, un blâme écrit et la perte de cinq échelons de classe constituaient une sanction appropriée en l'espèce.

Préalablement à cet avis du Comité consultatif de discipline, le Mécanisme de contrôle indépendant de l'organisation, dans son rapport d'enquête du 12 juillet 2021, avait, pour sa part, conclu qu'il était établi que ces factures fictives avaient été produites par le requérant et qu'elles étaient fausses, tout en notant que la seule divergence sur la teneur des événements se limitait à la question de savoir si ces factures avaient été produites à la demande du supérieur hiérarchique du requérant ou à l'initiative spontanée de ce dernier. En conséquence, le Mécanisme recommandait que des mesures administratives ou disciplinaires appropriées soient prises à l'encontre de l'intéressé.

2. Devant le Tribunal, le requérant ne conteste pas avoir obtenu, et par la suite remis à son superviseur, deux factures fictives à titre de preuve de dépenses officielles, mais il soutient que la décision attaquée devrait être annulée et qu'il devrait être réintégré dans son poste au sein du bureau de terrain de la CPI en Côte d'Ivoire ou, subsidiairement, si cette réintégration était refusée, qu'il y aurait lieu de lui allouer un dédommagement financier de 20 000 euros pour le préjudice matériel causé par la perte de son emploi et pour le préjudice moral corrélatif subi.

3. Le requérant avance quatre moyens pour contester la légalité de la décision attaquée. Premièrement, il soutient que les éléments constitutifs d'une fraude au sens des dispositions internes applicables ne seraient pas réunis en l'espèce. Deuxièmement, il considère qu'en l'absence de preuve au-delà de tout doute raisonnable du caractère spontané de la soumission des fausses factures en question, la décision attaquée serait entachée d'illégalité. Troisièmement, il reproche au Greffier de la Cour d'avoir omis, dans la décision attaquée, de répondre aux arguments du Comité consultatif de discipline en ce qui concerne les circonstances atténuantes qui justifiaient l'imposition d'une mesure disciplinaire moindre que celle qui lui a été infligée. Quatrièmement, il soutient que la sanction qui a été prononcée serait contraire au principe de proportionnalité applicable en la matière.

Pour l'essentiel, les moyens que soulève le requérant s'articulent autour de la circonstance que la remise des fausses factures, dont il reconnaît le caractère fictif et frauduleux, n'aurait pas eu lieu à son initiative mais à celle de son supérieur hiérarchique. Il ajoute que, mis à part cet incident isolé, ses états de service auprès de la CPI étaient impeccables, que les sommes impliquées étaient minimales et que l'organisation n'avait en fin de compte subi aucune perte financière, si bien que la sanction prononcée serait disproportionnée.

4. Le Greffier de la Cour a infligé au requérant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis aux termes du paragraphe vii) de l'alinéa a) de la règle 110.6 du Règlement du personnel de la CPI, qui dispose ce qui suit:

«Règle 110.6: Mesures disciplinaires

- a) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut imposer des mesures disciplinaires sous une ou plusieurs des formes suivantes:
 - i) blâme écrit;
 - ii) report, pendant une période déterminée, du droit à l'augmentation périodique de traitement, ou refus d'accorder une telle augmentation;
 - iii) perte d'un ou plusieurs échelons de classe;
 - iv) suspension sans traitement;
 - v) amende;
 - vi) rétrogradation;

- vii) cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la règle 109.2; ou
- viii) renvoi sans préavis pour faute grave en vertu de la règle 110.7.»

En matière de mesures disciplinaires, la règle 110.1 du Règlement relative à la conduite ne donnant pas satisfaction prévoit par ailleurs ce qui suit:

«Règle 110.1: Conduite ne donnant pas satisfaction

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de tout document officiel de la Cour régissant les droits et obligations des fonctionnaires, comme le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière ou toute autre résolution et décision applicable de l'Assemblée des États parties, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires.»

Aux termes de ce paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut, le Greffier peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction.

Le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut édicte que «[l]es fonctionnaires de la Cour doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité», en précisant que «[p]ar intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, le respect de l'obligation de réserve édictée par la Cour, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut». La règle 101.9 du Règlement dispose de la même manière que les fonctionnaires de la Cour «sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions».

En vertu de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2014/002 (ci-après «la Directive 2014/002»), l'organisation s'est également dotée, en mai 2014, d'une politique en matière de lutte contre la fraude, prévoyant une «tolérance zéro» dans ce domaine, qui dispose ce qui suit à sa section 2.1 en ce qui concerne la définition du terme «fraude»:

«2.1 Le terme “fraude” désigne tout acte ou omission, y compris toute fausse déclaration, qui, fait en connaissance de cause, induit ou tente d’induire en erreur une partie en vue d’obtenir un avantage financier ou autre, de causer une perte ou de se soustraire à une obligation.»

5. En matière de sanction disciplinaire, il ressort d’une jurisprudence bien établie du Tribunal que c’est à l’organisation qu’incombe la charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable que le fonctionnaire visé est coupable des actes reprochés avant d’infliger une sanction disciplinaire. Au sujet de ce niveau de preuve, le Tribunal a notamment précisé ce qui suit dans le jugement 4362, aux considérants 7, 8 et 10:

«7. [...] Le niveau de preuve requis est celui de “au-delà de tout doute raisonnable”. Dans une affaire comme le cas d’espèce, le Tribunal n’a pas pour rôle d’évaluer lui-même les éléments de preuve ni de déterminer si l’accusation de faute a été établie au-delà de tout doute raisonnable; il doit plutôt apprécier si le décideur disposait d’éléments de preuve lui permettant de parvenir à cette conclusion (voir, par exemple, le jugement 3863, au considérant 11). Une partie du rôle du Tribunal consiste à déterminer si le décideur a correctement appliqué le niveau de preuve au moment d’évaluer les éléments de preuve (voir le jugement 3863, au considérant 8).

8. Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” n’est pas censé créer un obstacle insurmontable qui empêcherait les organisations de sanctionner un fonctionnaire à l’issue d’une procédure disciplinaire. Il ne devrait assurément pas avoir cet effet. Le Tribunal s’est prononcé à de nombreuses reprises sur ce qui est exigé. En réalité, ce niveau de preuve est à mettre en relation avec le fait qu’une procédure disciplinaire peut souvent avoir de graves conséquences pour le fonctionnaire concerné – y compris son licenciement – et peut également porter gravement atteinte à sa réputation et à sa carrière de fonctionnaire international. Dès lors, il y a lieu d’exiger de l’organisation qu’elle ait une forte conviction que la mesure disciplinaire soit justifiée parce que la faute a été prouvée. La probabilité qu’une faute ait été commise ne suffit pas et n’offre pas une protection adéquate aux fonctionnaires internationaux. Il n’est guère utile d’affirmer, en substance, que le niveau de preuve requis correspond à la norme “de droit pénal” appliquée dans certains systèmes juridiques nationaux, et que la norme “de droit civil” appliquée dans ces mêmes systèmes conviendrait mieux en ce qu’elle implique d’apprécier les preuves selon la prépondérance des probabilités. Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” qui découle de la jurisprudence du Tribunal, telle qu’elle a évolué au fil des décennies, répond à un objectif propre au droit de la fonction publique internationale.

[...]

10. [...] Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” concerne aussi bien l’établissement de faits précis que le degré global de conviction que les accusations portées contre le fonctionnaire ont été établies. En ce qui concerne la preuve de tout fait pertinent essentiel, la personne ou l’organe chargés d’apprécier les preuves et de prendre une décision au terme de la procédure disciplinaire doivent être convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu’un fait particulier est avéré.»

6. S’agissant de son premier moyen, le requérant soutient qu’en l’espèce les éléments constitutifs d’une fraude au sens de la section 2.1 de la directive 2014/002 ne seraient pas réunis car, ayant fait preuve de transparence et ayant informé son superviseur que les deux factures litigieuses étaient fausses au moment où il les lui a remises, il n’aurait jamais eu, de ce fait, l’intention d’induire quiconque en erreur. Mais le Tribunal relève que la section 2.1 de la politique de la CPI en matière de lutte contre la fraude dispose que le terme «fraude» désigne tout acte fait en connaissance de cause qui tente d’induire en erreur une partie en vue d’obtenir un avantage financier ou de se soustraire à une obligation. Or, tout d’abord, au vu des écritures et des pièces du dossier, et ainsi que le Mécanisme et le Comité consultatif de discipline l’ont tous deux relevé, les fausses factures obtenues par le requérant et remises par ce dernier à son superviseur étaient bien frauduleuses, comme l’intéressé l’a au demeurant lui-même reconnu. Ensuite, il est tout aussi clairement établi que le requérant savait parfaitement que ces factures étaient fictives et frauduleuses, ce qu’il ne conteste du reste nullement dans ses écritures.

Dans les circonstances de l’espèce, le Tribunal ne peut suivre le requérant dans son argument selon lequel il n’avait pas l’intention d’induire la CPI en erreur au seul motif qu’il avait été transparent envers son superviseur et qu’il lui avait fait part du caractère fictif de ces factures. En effet, d’une part, dans son rapport d’enquête, le Mécanisme a conclu que l’intéressé avait sollicité et obtenu les deux fausses factures en question afin de justifier des dépenses permettant de rendre compte de l’utilisation des fonds qui lui avaient été alloués et au sujet desquelles son superviseur avait relevé un écart inexpliqué. D’autre part, le Comité consultatif a, de la même manière, conclu que la

présentation des factures frauduleuses traduisait une intention d'imputer sur les fonds de la CPI des dépenses concernant un service fictif. Le Tribunal rappelle à ce sujet que, selon une jurisprudence constante, il ne met en cause les constatations d'un organe d'enquête qu'en cas d'erreur manifeste (voir, par exemple, le jugement 4065, au considérant 5) et qu'un avis d'une commission de discipline, lorsqu'il repose sur une analyse équilibrée et avisée et comporte des conclusions et recommandations justifiées et raisonnables, mérite la plus grande considération (voir le jugement 3969, au considérant 11). Par ailleurs, le Tribunal relève que le requérant savait que l'obtention de ces fausses factures avait pour objectif de remédier à l'absence de justification de dépenses qui, autrement, n'en avaient pas et, partant, de se soustraire à l'obligation de fournir des pièces justificatives réelles à l'appui de ces dépenses.

Dans la mesure où le requérant a ainsi reconnu avoir obtenu ces factures fictives et être conscient qu'elles étaient destinées à justifier le solde manquant du compte financier pertinent, le Tribunal estime que l'explication selon laquelle l'intéressé n'avait que l'intention d'aider son superviseur et non d'induire en erreur l'organisation n'est pas convaincante. À cet égard, le Greffier de la Cour pouvait certes conclure au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait l'intention d'induire en erreur l'organisation dans un contexte où le but ultime de ces fausses factures était précisément de justifier un solde manquant au sein du compte financier de la CPI.

Le Tribunal considère que, dans ce contexte, le requérant a tort de soutenir que le Greffier de la Cour ne pouvait conclure à l'existence d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable d'une situation de fraude visée à la section 2.1 de la Directive 2014/002. De surcroît, cette conduite du requérant violait tout autant le devoir et principe fondamental d'intégrité et de probité énoncé au paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et à la règle 101.9 du Règlement du personnel. L'obtention et la remise des factures frauduleuses étaient à l'évidence contraires à l'exigence que les fonctionnaires fassent preuve d'intégrité et de probité dans l'exercice de leurs fonctions. De ce point de vue, il ressort du dossier que le requérant a fait les démarches pour obtenir et a obtenu les factures frauduleuses dans le but, qu'il devait savoir illégal,

de justifier des services fictifs. Que la demande de le faire ait pu émaner, ainsi que l'intéressé l'allègue, de son superviseur, ou qu'il ait indiqué à ce dernier qu'il s'agissait effectivement de fausses factures, ne modifie en rien la qualification du geste qui demeure un acte visé par la définition précitée de la fraude figurant à la section 2.1 et qui reste en violation de l'obligation qu'avait le requérant d'agir, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, avec honnêteté et probité.

Il s'ensuit que, conformément à ce que rappelle la jurisprudence constante précitée du Tribunal, l'étude des pièces du dossier démontre bien que le Greffier de la Cour pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence de la faute reprochée au requérant permettant l'imposition d'une mesure disciplinaire, ainsi que l'ont du reste estimé tant le Mécanisme que le Comité consultatif de discipline (voir, par exemple, le jugement 4227, au considérant 6).

Ce premier moyen doit donc être rejeté comme dénué de fondement.

7. S'agissant du deuxième moyen du requérant, ce dernier soutient que, en l'absence de preuve au-delà de tout doute raisonnable du caractère spontané de la soumission des fausses factures en question, la décision attaquée serait entachée d'illégalité. Mais le Tribunal estime que le fait que l'obtention de ces fausses factures ait pu être requise à la demande du superviseur du requérant n'était pas de nature, en tout état de cause, à permettre à l'intéressé de se soustraire aux obligations d'honnêteté et de probité qui lui incombaient aux termes des dispositions statutaires précitées. Il en va d'autant plus ainsi que, comme le relève à juste titre l'organisation dans ses écritures, le requérant aurait pu dénoncer auprès du Greffier, du Mécanisme ou de ses autres supérieurs ces demandes qu'il estimait illégitimes de la part de son superviseur. L'intéressé convient du reste dans sa requête que, sur ce point, il avait sans doute effectivement manqué de jugement. Comme il a été dit au considérant 6 ci-dessus, la faute reprochée, à savoir la fraude, a été établie au-delà de tout doute raisonnable et le niveau de preuve insuffisant du caractère spontané de la soumission des fausses factures est sans pertinence.

Ce deuxième moyen est sans fondement.

8. Dans son troisième moyen, le requérant reproche au Greffier de la Cour d'avoir prétendument écarté de manière «plus que sommaire l'analyse équilibrée et les conclusions [...] justifiées et raisonnables» du Comité consultatif de discipline en ce qui concerne la sanction qu'il convenait de lui infliger et de ne pas avoir suffisamment motivé ses conclusions et sa décision de s'écarter de l'avis du Comité, particulièrement eu égard aux trois circonstances atténuantes relevées par cet organe, à savoir qu'il s'agissait du premier incident impliquant le requérant, que la somme d'argent en jeu était trop faible pour avoir eu un impact sur les opérations de la Cour et qu'il existait une possibilité que l'intéressé ait subi une certaine pression de la part de son supérieur hiérarchique.

Mais le Tribunal observe qu'une lecture de la décision attaquée fait bien ressortir que le Greffier de la Cour a dûment examiné, même s'il ne l'a fait que brièvement, ces divers éléments présentés par le Comité consultatif de discipline comme des circonstances atténuantes. Il a estimé, après s'être livré à cet exercice, devoir écarter la recommandation de sanction de ce comité pour plutôt conclure que la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis était la sanction justifiée en l'espèce, ainsi qu'il lui était loisible de le faire dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de la sanction disciplinaire qu'il était approprié d'infliger au requérant.

Ce troisième moyen sera donc écarté.

9. S'agissant du quatrième moyen du requérant, selon lequel la sanction infligée serait disproportionnée, l'intéressé insiste sur les circonstances atténuantes relevées par le Comité consultatif de discipline. Il considère qu'il serait injuste qu'il soit le seul à endosser une faute alors qu'il soutient avoir agi à la demande de son superviseur, ce qui rendait toute opposition de sa part difficile, et explique qu'il s'était trouvé démuné face à une situation à laquelle il était confronté pour la première fois. Le requérant ajoute que la faible somme en jeu n'a de surcroît entraîné aucune conséquence négative sur les opérations de l'organisation. Il relève aussi, à ce sujet, qu'après le départ à la retraite

de son superviseur, une somme correspondant à celle que ce dernier considèrerait comme manquante aurait été retrouvée par l'organisation.

10. Dans le jugement 4478, aux considérants 11 et 12, le Tribunal a rappelé que «[l]a jurisprudence confirme que la décision sur le type de mesures disciplinaires à prendre relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité disciplinaire, pour autant que la mesure ne soit pas disproportionnée» (voir aussi le jugement 3640, au considérant 29), et que «le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité disciplinaire, [car] il se borne à évaluer si la décision est dans les limites de l'acceptable» (voir également à ce sujet le jugement 3971, au considérant 17). Dans ce jugement 4478, le Tribunal a en outre relevé que, si le manque de proportionnalité doit être considéré comme une erreur de droit justifiant l'annulation d'une mesure disciplinaire, «[l]orsque l'on cherche à déterminer si une mesure disciplinaire est disproportionnée par rapport à l'infraction commise, il y a lieu de prendre en compte les circonstances, tant objectives que subjectives, et [qu']en cas de licenciement une étude particulièrement attentive s'impose». Cependant, dans le jugement 2699, au considérant 15, le Tribunal a souligné qu'il accordera un grand respect aux décisions concernant les sanctions lorsque la faute grave implique de la malhonnêteté, des déclarations mensongères ou un manque d'intégrité (voir également, sur ce point, le jugement 4308, au considérant 18).

11. En l'espèce, le Tribunal observe que la sanction infligée à l'intéressé, bien que sévère, n'était pas la mesure disciplinaire la plus grave prévue par les dispositions statutaires de la CPI, qui est le renvoi sans préavis pour faute grave. En outre, le requérant était précisément astreint, aux termes des dispositions précitées, à des devoirs de probité et d'honnêteté, tandis qu'il ressort des écritures et des pièces du dossier que son rôle au sein du Service de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la CPI en Côte d'Ivoire comportait l'obligation de faire preuve d'une intégrité irréprochable et d'assurer une haute probité de son comportement en ce qui concerne, entre autres, les justifications des dépenses qui pouvaient être imputées à l'organisation. Or, la remise de fausses factures obtenues par le requérant lui-même pour justifier des

dépenses officielles entamait directement le lien de confiance essentiel au maintien de la relation entre l'organisation et l'intéressé. Dès lors, le Tribunal considère que, malgré sa sévérité, la sanction infligée n'était pas disproportionnée au regard de l'infraction commise, étant d'ailleurs rappelé que la CPI a adopté une politique de «tolérance zéro» en matière de fraude.

12. En ce qui concerne le fait que le requérant n'avait été impliqué dans aucun autre incident depuis qu'il travaillait à la CPI, ce qui pouvait en principe constituer une circonstance atténuante, il ressort de la décision attaquée que le Greffier de la Cour en a effectivement tenu compte. De même, la circonstance invoquée par l'intéressé, que les montants en cause étaient peu élevés et que les faits incriminés n'avaient pas entraîné la moindre perte financière pour l'organisation, a bien été prise en considération par le Greffier. Toutefois ces circonstances atténuantes n'avaient en vérité que peu de poids au regard de la gravité de la faute commise. En outre, à supposer même que le fait que le requérant ait agi, comme il le soutient, à l'instigation de son supérieur hiérarchique direct doive être regardé comme une circonstance atténuante, celle-ci ne conduirait pas davantage à retirer à cette faute son caractère de gravité.

13. Le Tribunal en conclut que le Greffier de la Cour, en prononçant la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis, n'a pas infligé au requérant une sanction disproportionnée. Il s'ensuit que ce dernier moyen doit également être écarté comme dénué de fondement.

14. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER